

# **NOTE TRÈS IMPORTANTE !!!**

## **DIRECTIVE MINISTÉRIELLE À L'ÉGARD DES ORGANISMES GESTIONNAIRES D'UNE ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE, DE CHASSE ET DE PÊCHE, CONCERNANT L'INVENTAIRE ET L'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DE CAMPING**

### **Objectifs et contexte**

La présente directive ministérielle a pour objectif d'assurer l'égalité des chances pour l'accès à un emplacement de camping sur le territoire d'une zec de chasse et de pêche. À cet effet, elle vise une application uniforme, par tous les organismes gestionnaires de zec (OGZ) de chasse et de pêche et dans toutes les zecs de chasse et de pêche de :

- l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) (R.L.R.Q, c. C-61.1), qui présente les quatre (4) principes fondamentaux de la création des zecs, dont celui de « favoriser l'accès équitable au territoire »;

- l'article 25.3 du Règlement sur les zecs de chasse et de pêche (R.L.R.Q., c. C-61.1, r. 78) qui porte sur les conditions que doit respecter toute personne autorisée à camper dans une zec.

**Les transferts d'emplacement de gré à gré entre des individus ne sont pas autorisés, sauf entre conjoints résidents à une même adresse (une case postale n'est pas considérée comme une adresse de résidence).**

**Les modalités de location ne peuvent obliger un nouveau locataire à acheter l'équipement du locataire précédent. Si le nouveau locataire ne souhaite pas acheter l'équipement et des accessoires du locataire précédent, le dernier occupant devra retirer son équipement de camping, ses accessoires de camping et ses autres biens de l'emplacement qu'il occupait.**